

STATUTS DE L'ASSOCIATION CENTRE D'ARTS MARTIAUX MUROIS

TITRE 1er- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1er

L'Association dite " CENTRE D'ARTS MARTIAUX MUROIS " fondée le: 08 Septembre 1982 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports en l'occurrence le Karaté et tous les Arts Martiaux. Elle pourra créer des sections pour chacun des sports pratiqués s'ils sont plusieurs. Ses sections seront dites « internes » et dépendront du Centre d'Arts Martiaux Murois.

Sa durée est illimitée. Elle est régie par la Loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant le sport et par les présents statuts.

Son siège peut être transféré dans les communes de Saint Laurent de Mure ou Saint Bonnet de Mure sur simple décision du comité directeur ou dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Elle a son siège à: CENTRE D'ARTS MARTIAUX MUROIS ,Chez M. SAVARD Eric, 7 chemin de la Planta, 69720 SAINT BONNET DE MURE.

Elle a été déclarée à la préfecture du Rhône sous le N° :17061, le 24 Octobre 1982 (Journal Officiel N°:261 des 8 et 9 Novembre 1982).

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue de réunions diverses et d'assemblées périodiques, la publication de bulletins, les séances d'entraînement, les concours, les démonstrations, les compétitions, les interclubs, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association reconnaît au président le pouvoir d'agir en son nom devant toutes instances. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président. A défaut, l'association sera représentée par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par l'assemblée générale.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle. Le club se réserve le droit d'instaurer un droit d'entrée et d'en définir les modalités à l'assemblée générale annuelle.

Les parents, tuteurs légaux sont membres de plein droit s'ils représentent un sportif mineur de moins de 16 ans pratiquant dans l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association et d'assister à l'assemblée générale sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Tout salarié de l'association ne peut être ni membre, ni membre d'honneur.

Chaque membre de section devra s'acquitter d'une cotisation propre à sa section votée par l'Assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations des membres.

Par souci de simplicité, les articles suivants inclus en la notion de membre, les membres d'honneur.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

1° - Par démission,

2° - Par le décès,

3° - Par la suspension dans les conditions prévues par le règlement intérieur ou disciplinaire.

4° - Par radiation définitive, prononcée par le Comité de Direction ou par l'assemblée générale pour non respect des présents statuts ou non respect des règlements intérieur ou disciplinaire, le membre intéressé ayant été préalablement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et appelé à fournir des explications.

La décision du Comité de Direction sera sans appel et sans recours.

5° - Par radiation prononcée par le Comité de Direction ou par l'assemblée générale, pour non-paiement de toute ou partie de la cotisation annuelle après mise en demeure restée sans effet après un délai de 15 jours.

6° - Par la dissolution de l'association.

7° - Lorsque l'année sportive est écoulée et que le membre a souhaité interrompre son adhésion.

8° - A l'arrivée du terme de la licence si celle-ci n'est pas renouvelée dans les deux mois de son échéance.

La qualité de membre d'honneur se perd sur délibération de l'assemblée

générale ou en application des motifs 1 à 4, 6 énoncés ci-dessus.

TITRE II- AFFILIATION

ARTICLE 5

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

L'association se réserve la possibilité d'adhérer aux fédérations de son choix. Pour le karaté, elle est affiliée à la Fédération Française de Karaté et Arts Martiaux Affinitaires (FFKAMA).

Elle s'engage:

1°- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,

2°- à s'interdire toute discrimination illégale,

3°- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

4°- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

5°- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

Le Comité de Direction de l'Association est composé de quatre membres minimum à douze membres maximum élus par scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Le Comité de Direction est élu au scrutin uninominal à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Seuls sont élus les candidats ayant obtenu au minimum un tiers des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat dont l'ancienneté en qualité de membre est la plus importante.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de deux mois et à

jour de ses cotisations.

Ne peuvent être élus au Comité de Direction :

1°- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2°- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.,

3°- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur représentant légal.

Les membres d'honneur pourront être élus au Comité de Direction et au bureau.

Chaque section devra désigner un représentant au comité de direction. Il pourra être électeur et éligible suivant les conditions fixées par les statuts et règlements.

La moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé d'au moins :

- un Président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les membres du bureau doivent être majeurs. Ils sont élus pour une durée de quatre ans.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il procède à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus

prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Dès l'élection du Comité de Direction, l'assemblée générale élit le Président.

Le président est choisi parmi les membres du Comité de Direction sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau par :

- L'association elle-même,
- Le Comité départemental ou la Ligue dont dépend l'association,
- Une société, entreprise ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

A chaque assemblée générale, un collège de bénévoles sera constitué. Il aura pour mission jusqu'à la prochaine assemblée générale d'assister le Comité de Direction dans l'organisation des manifestations organisées par le Club. Le nombre des bénévoles au sein de ce collège n'est pas limité.

ARTICLE 7

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf disposition particulière, les votes ont lieu à mains levées et les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou sur demande express d'un de ses membres.

Le bureau peut décider la création de commissions chargées de faire des propositions et définir leurs moyens d'actions.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature,

sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 8

Les personnes salariées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité de Direction. Toute personne invitée par le président peut assister aux réunions du Comité de Direction, à l'assemblée générale.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des Comités régionaux et Départementaux aux assemblées et réunions des Fédérations auxquelles l'association est affiliée, aux associations locales qui adressent une convocation.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Les convocations aux assemblées générales et extraordinaires sont adressées aux membres dix à quinze jours avant la date fixée.

ARTICLE 10

Sauf disposition particulière, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Pour les autres questions, les votes à l'Assemblée générale ont lieu à bulletin secret si la moitié au moins des membres présents ou représentés le demande.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Chaque membre électeur présent à l'assemblée ne peut faire valoir que trois pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le président peut procéder à l'embauche de personnel suivant les lois en vigueur et le code du travail.

Il est le seul membre à pouvoir procéder à l'embauche et prononcer tout licenciement après avis du Comité de Direction.

ARTICLE 12

Les ressources annuelles de l'association sont :

- les cotisations versées par les membres et les membres des sections,
- les subventions versées par les organismes autorisés,
- le produit de ses manifestations,
- les recettes exceptionnelles, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité

compétente,

- les revenus de ses biens,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- tous dons ou tous legs,
- toutes les ressources autorisées par la Loi.

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Comité de Direction aura une trésorerie autonome et à ce titre, pourra ouvrir par l'entremise de son Président, tous comptes en banque et courant postal qu'il jugera utile.

Les taux de remboursements des frais de déplacements et d'encadrement sont fixés par le Comité de Direction.

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire.

- sur proposition du Comité de Direction,
- sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les modifications sont soumises au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de

nouveau, mais quinze jours d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Chaque membre électeur présent à l'assemblée ne peut faire valoir que trois pouvoirs.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VI - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment:

- 1° - les modifications apportées aux statuts,
- 2° - le changement de titre de l'association,
- 3° - le transfert du siège social,
- 4° - les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

ARTICLE 17

Il existe un règlement intérieur applicable à tous les membres du club. Les règlements intérieurs et disciplinaires sont préparés et modifiés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire ou par l'Assemblée Générale extraordinaire dans le cas de la modification des présents statuts.

ARTICLE 18

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et de la Préfecture dans les trois mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts annulent toutes les décisions prises et antérieures à l'Assemblée Générale du: 05 Juin 1993 qui ont pour objet des accords et des engagements, quelque en soit la nature, de cette Association avec d'autres Associations.

Les statuts établis par les membres fondateurs ont fait l'objet de modifications le 15 Novembre 1993.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale ordinaire tenue à Saint Laurent de Mure (Rhône) le 24 mai 2008 sous la présidence de Monsieur SAVARD Eric.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Saint Bonnet de Mure, le 24 mai 2008.